

Port de Concarneau

PLAN DE RECEPTION DES DECHETS



**Approuvé en conseil portuaire
du 1^{er} décembre 2022**

Table des matières

1.	GENERALITES	3
1.1	Objet du plan	3
1.2	Résumé de la législation applicable	4
1.3	Définitions	6
1.4	Champ d'application	6
2.	PRÉSENTATION DU PORT.....	7
2.1	Généralités	7
2.2	Les activités du port : évaluation des besoins	8
2.3	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	11
2.4	Plan du port et localisation des installations de réception portuaires	13
3	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION.....	18
3.1	Déclaration et suivi des déchets	18
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets.....	18
4.	SYSTÈME DE TARIFICATION	20
5.	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	21
6.	PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	22
7.	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	22
8.	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	22
9.	INFORMATIONS DIVERSES.....	23
9.1	Habilitation des entreprises.....	23
9.2	Nature du service.....	24
9.3	Environnement	24
9.4	Police.....	24
	Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	26
	Annexe 2. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires	28
	Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	29
	Annexe 4 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	30
	Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance	31
	31

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Les ports sont à la croisée de nombreuses compétences et usages : développement économique, aménagement du territoire, transport. Depuis le 1er janvier 2017, la Région Bretagne assume la responsabilité du rôle d'autorité portuaire sur 22 ports régionaux. Le présent plan constitue une révision du plan précédent adopté en décembre 2015.

Le développement portuaire s'inscrit dans une logique de développement durable, le transport maritime permettant de réduire l'empreinte écologique des marchandises à destination et au départ de la Bretagne. La gestion des impacts environnementaux de l'activité portuaire se doit de suivre également l'objectif de concilier au mieux activité économique et protection du milieu naturel et urbain. L'exploitation d'un port génère un ensemble de déchets qu'il convient de réceptionner et traiter.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du port régional de **Concarneau**, conformément

- . à la **convention MARPOL du 2 novembre 1973** et dans sa dernière mise à jour du 19 mai 2005 relative à la prévention de la pollution par les navires,
- . à la **directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,
- . et à sa **transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port des redevances d'équipement
- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports
- **Arrêté ministériel du 12 août 2022** relatif aux échanges d'informations entre les ports et capitaines de navires sur les déchets,

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Le Code de l'Environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Un plan de réception des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification ;
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires ;
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires ;
- Une description du système de recouvrement des coûts ;
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires ;
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées ;
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections sur les navires faisant escale dans le port concernant le respect du dépôt des déchets. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 Police).

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.
- « Déchets pêchés passivement », tels que définis dans la tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports, à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Concarneau, quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, des navires de servitude ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Le secteur réparation navale est exclu des plans déchets ainsi que les liaisons maritimes régulières justifiant une exemption.

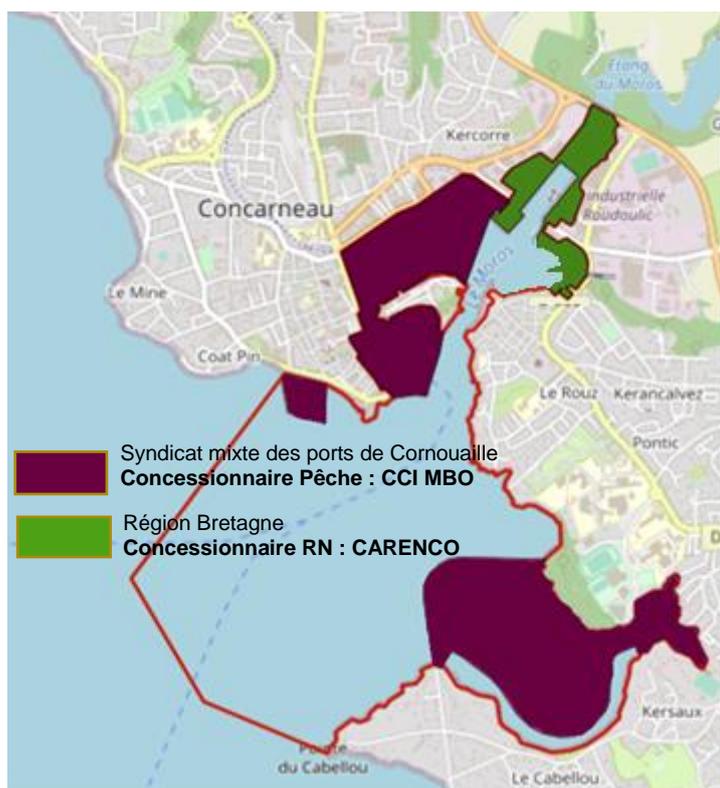
2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de **Concarneau** est propriété de la Région Bretagne. À ce titre, la Région exerce la fonction d'autorité portuaire. Les activités du port de **Concarneau** se concentrent autour de la construction et de la réparation navale, de la pêche et de la plaisance. Quelques navires de croisières utilisent le port par rotations de tenders, les paquebots mouillant à l'extérieur du port. Un trafic saisonnier de passagers vers les îles GLENAN et la rivière de l'ODET est assuré par une compagnie de vedettes. Des navires de pêche-promenades et visites portuaires sont exploités. Des vieux gréements associatifs effectuent des promenades en mer.

Les navires fréquentant le port de Concarneau sont :

- Navires professionnels en stationnement régulier ;
- Petits navires de recherche en désarmement, escales courtes ou en attente d'affrètement ;
- Navires de formation ;
- Navires de servitude (remorqueur, pilotine, navires d'assistance plongeurs) ; Vedettes à passagers ;
- Les navires venant en réparation navale : la majeure partie sont des navires de la région venant régulièrement au port pour leur entretien (de nombreux navires militaires sont entretenus au port : ils ne sont pas concernés par la directive) ;
- Navires de pêche : la flottille est composée de chalutiers, bolincheurs, fileyeurs et canots dont la longueur n'excède pas 20m ;
- Navires de plaisance : environ 900 unités réparties sur mouillages et pontons ;



L'exploitation a été confiée par la Région Bretagne, propriétaire, au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille (secteur plaisance) et son concessionnaire CCI MBO (secteur pêche), et à CARENCO (secteur réparation navale)

L'arrière port est réparti en 2 concessions : « Pêche » et « Construction et Réparation navales » respectivement gérées par la CCIMBO-Quimper et la société CARENCO. L'arrière-port, concédé à la CCIMBO, dispose de 1500 m de quais accostables, en parties pourvus de pontons. Le bassin du Moros est principalement affecté à la réparation navale, les bassins du Lin et Carnot affectés aux navires de pêche et à la plaisance. À l'arrière-port, la CCIMBO gère 27 mouillages au niveau des pontons du Quai Carnot et au niveau du Quai de l'Aiguillon.

Le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille gère en régie directe, en arrière-port, une zone de mouillages qui compte une vingtaine de plaisanciers, le ponton Porte aux Vins, lieu de stationnement de 51 navires de plaisance. En avant-port, 299 places sur pontons et 55 places au mouillage permettent d'accueillir les navires de plaisance à l'année ou en escale, le port de plaisance accueille en moyenne en escale 5000 bateaux par an.

Les zones de mouillages de plaisance (autorisation d'occupation temporaire) comptent une centaine de plaisanciers. Le ponton Porte aux Vins, concédé au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille est le lieu de stationnement de 51 navires de plaisance.

L'avant-port, permet d'accueillir 342 navires de plaisance sur pontons et 55 places au mouillage permettent d'accueillir les navires de plaisance à l'année ou en escale dans la concession du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

La zone de mouillage de Kersaux et le Port de La Croix regroupe respectivement 372 et 22 navires de plaisance.

L'outillage dédié à la construction et réparation navales comprend une cale sèche de 130 mètres et une aire de réparation navale disposant d'une aire de carénage aux normes. Pouvant recevoir simultanément jusqu'à une dizaine de navires, jusqu'à 116m de long, l'aire de réparation navale est dotée d'un ascenseur à bateau de 2000 tonnes, d'un élévateur à sangles de 400 tonnes et d'une cale de mise à l'eau pour les petites unités de plaisance des ports à sec de la zone portuaire. Une cinquantaine d'entreprises sont regroupée sur le port.

La halle à marée de 15 000 m² équipée notamment de 3 chambres froides d'environ 1350m² et d'un silo à glace (40T/jour) est en cours de réaménagement et de redimensionnement. Elle abrite une douzaine de magasins de mareyage et traite le débarquement sur le port des produits pêchés par environ 70 navires de petite pêche et pêche côtière.

Responsabilité de l'évacuation des déchets

La responsabilité de l'évacuation des déchets et matériaux de toute nature aux endroits prévus dans le présent plan incombe aux usagers du port.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers du port ou directement à la déchèterie du port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par le personnel ayant procédé à ces opérations.

Cas particuliers des déchets dangereux pêchés en mer : Le navire doit faire une déclaration réglementaire de découverte en mer d'une épave maritime dangereuse directement à la DDTM du Finistère.

Dans les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent plan, le concessionnaire y pourvoira en contrepartie d'une facturation selon le tarif d'outillages en vigueur. Les contrevenants au règlement particulier s'exposent également à une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de cinquième classe.

Les concessionnaires du port ont délégué la collecte des déchets. Les déchets du concessionnaire pêche sont gérés par Concarneau Cornouaille Agglomération, de même pour le port de plaisance. L'évacuation de des déchets hors déchets ménagers et recyclables sont délégués à un prestataire. Carenco a délégué la collecte des déchets à différents prestataires (cf Annexe 1).

2.2 Les activités du port : évaluation des besoins

2.2.1 Construction navale

Description

Le port de Concarneau compte 2 chantiers de construction navale : PIRIOU et JFA Yachts. Les navires en construction peuvent séjourner à quai ou sur l'air de réparation navale lors des phases finales d'aménagement et d'essais.

Déchets d'exploitation

Les déchets d'exploitation résultent principalement des phases d'aménagement et d'essais.

Déchets d'exploitation solides et liquides

- Déchets banals : plastiques, ferrailles, bois, cartons, etc
- Déchets dangereux : bidons de peinture vides, chiffons souillés, etc
- Huiles issues des essais

Les déchets issus de la construction navale sont intégralement pris en charge par les chantiers constructeurs et leurs prestataires.

2.2.2. Réparation navale

Description

Les différentes infrastructures de réparation navale permettent l'accueil en simultané d'environ une dizaine de navires sur l'aire de réparation et une quinzaine à quais au bassin du Moros.

Déchets d'exploitation

Les déchets d'exploitation résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des marins à bord à l'arrivée du navire et les déchets produits par l'activité de réparation.

Déchets d'exploitation solides et liquides

- Déchets ménagers, alimentaires principalement
- Déchets banals : plastiques, ferrailles, bois, bâches plastiques, filets de pêches*
- Déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile, etc.
- Déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale, boues)
- Huiles usées
- Eaux usées

Ces déchets sont intégralement pris en charge par les prestataires agréés des entreprises de réparation navale à l'arrivée du navire et durant la phase de réparation. Au besoin, des bennes spécifiques sont disponibles sur demande sur l'aire de réparation navale.

*En cas de présence de filets de pêche, ceux-ci sont confiés à la concession pêche (CCI MBO) moyennant finance pour la prise en charge via les filières habituelles de la CCI.

2.2.3 Course au large

Description

Le port de Concarneau accueille 2 écuries de course au large : Mer Concept et Kairos Sailing. Des événements publics tels que la mise à l'eau ou l'inauguration d'une nouvelle unité peuvent être organisés au niveau des quais et pontons du Bassin du Moros.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

L'organisation d'événements sur le port peut être à l'origine, sur une courte période, d'un volume important de déchets solides. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : plastiques, cartons, etc

L'activité de course au large ne génère pas de déchets liquides.

La fourniture et l'enlèvement des contenants se font à la demande de l'organisateur de l'évènement auprès des services de la collectivité et, le cas échéant, auprès du concessionnaire.

2.2.4 Navires à passagers

Description

Le port de Concarneau peut accueillir en escale 1 à 2 navires à passager par an.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides et liquides

Les déchets d'exploitation résultent de l'exploitation du bateau et de l'activité des passagers. Ils sont composés des déchets suivants :

- Déchets ménagers, alimentaires principalement
- Déchets banals : plastiques, cartons, etc
- Déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, etc.

- Déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale)
- Huiles usées

La fourniture et l'enlèvement des contenants se font sur demande auprès du concessionnaire.

2.2.6 Pêche

Description

L'activité pêche concerne une flottille d'habitues : les pêcheurs gèrent leurs déchets en les déposant aux points de collecte (bacs tout venant à chaque grue et aux accès pontons), par ramassage sur demande auprès du concessionnaire ou en faisant appel à un prestataire déchets (pompage des eaux de fond de cale).

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des navires de plaisance professionnels résultent de l'exploitation du bateau et des activités des passagers. Ils sont composés des déchets suivants :

- Déchets ménagers (alimentaire en particulier)
- Déchets banals : plastique, ferraille, carton, bois...
- Déchets dangereux : bidons vides d'huile ou de peinture, chiffons souillés, filtres, aérosols...
- Engins de pêche usagés : chaluts, filets, câbles...
- Matériels de sécurité : fusées, fumigènes...

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- Eaux grises et noires
- Eaux de cale en provenance du compartiment machine
- Huiles usagées

Déchets Pêchés Passivement

Les déchets pêchés en mer par les pêcheurs seront pris en charge dès le premier trimestre 2023 par la fondation de la mer. Le port aura à sa disposition 5 bacs fermés.

2.2.7 Plaisance

Description

L'activité plaisance en AOT sur mouillage concerne une activité journalière de petits navires dont les propriétaires sont des résidents de proximité. Les déchets d'exploitation sont insignifiants et gérés par les propriétaires comme leurs déchets produits à domicile.

L'activité plaisance sur pontons concerne les navires à l'année ou en escale, durant la saison le port connaît une fréquentation importante de bateaux de passage. Le ramassage est réalisé par CCA avec une fréquence de ramassage adaptée en fonction de la saison.

Les navires professionnels de transport de passagers (vedettes, vieux gréements...) ont une activité journalière et saisonnière sur le port de plaisance et génèrent peu de déchets : ils utilisent les bacs tout venant mis en place sur le quai.

Déchets d'exploitation

Déchets non dangereux :

Les déchets ménagers issus des cuisines, de la vie à bord et de l'équipage du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, verres, papiers, cartons..., ils sont stockés en sacs poubelles dans le navire et déposés au point de collecte à l'arrivée du navire.

- Les feux de détresse, ne sont pas collectés par le port de plaisance, cependant ils peuvent être déposés chez les revendeurs agréés à proximité du port
- Les filtres à huile et à gasoil sont collectés sur le port.
- Les piles sont collectées au bureau du port dans une colonne spécifique.

Déchets liquide :

- Les eaux noires peuvent être collectées sur demande par les agents du port de plaisance.
- Les huiles usagées sont collectées dans une cuve spécifique à l'entrée des pontons (cette cuve est vidée sur demande par Chimirec).
- Les hydrocarbures en mélange, eaux de fond de cale, solvants... ne sont pas collectés sur le port.

Les déchets sont gérés par les propriétaires des navires au même titre que les déchets ménagers produits à domicile.

Les déchets d'exploitation liquides des navires de plaisance professionnels (ex. : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, eaux usées, etc.) sont pris en charge par leur(s) prestataire(s) agréé(s).

2.3 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

2.3.1 Arrière-port

Contenants mis à disposition individuelle ou collective, les bacs de collecte sont soit :

- ➔ **mis à disposition au droit du navire en stationnement, c'est le cas sur les quais Est, pétrolier ou rives droite et gauche du bassin du Moros.**

Le port étant accessible à tous, le choix a été fait de ne pas créer de points de collecte collective mais de répondre aux besoins propres du navire au moment qu'il juge opportun. La fourniture et l'enlèvement des contenants se font à la demande du navire respectivement auprès de la CCI et de CARENCO, selon les tarifs en vigueur sur le port.

L'aire de réparation navale ne dispose pas de déchèterie portuaire ouverte à tous. Néanmoins, des bennes spécifiques permettant au concessionnaire de trier les déchets collectés sur la concession construction et réparation navales sont disponibles au besoin sur demande sur l'aire de réparation navale :

- 1 benne DIB de 8 m³ ;
- 1 benne carton de 5 m³ ;
- 1 benne bois de 7 m³ ;
- 1 benne métaux ;
- 1 fût 220L pour les aérosols ;
- 2 caisses palettes de 1 000L dédiée aux matériaux et emballages souillés vides (pots de peinture, bidons, chiffons, flexibles hydrauliques...);
- 1 caisse palette de 1 000L dédiée aux résidus de balayage ;
- 1 cuve de 1000 L pour les huiles usagées ;
- 1 fût 220 L pour les filtres à huile

- ➔ **À demeure Quai Carnot et Quai de l'Aiguillon.**

Pour les déchets industriels banals, les contenants sont disposés au niveau de chaque accès ponton et au niveau de chaque grue portuaire. Le ramassage est quotidien par le concessionnaire.

Pour les déchets dangereux (bidons d'huile, filtres, chiffons souillés, aérosols...), des contenants sont également bord à quai avec un affichage spécifique (cf. ci-dessous). Le ramassage est réalisé une fois par semaine par le concessionnaire.

Cette mise à disposition est systématique pour inciter les navires à déposer leurs déchets à terre.

Déchèterie portuaire

Les déchets listés ci-dessus sont collectés par le concessionnaire bord à quai puis acheminés à la déchèterie portuaire. Les usagers ont également la possibilité de déposer directement leurs déchets à la déchèterie du port.

Une déchèterie portuaire est mise à disposition des usagers de la concession pêche. Le tri des déchets collectés par le concessionnaire sur la zone portuaire pêche ou déposés par les usagers est effectué à la déchèterie du port*.

- Benne DIB ;
- Contenant bidons ;
- Contenant filtres à huile ;
- Cuve huile usée ;
- Contenant aérosols, pots de peinture...
- Benne carton ;
- Benne filets de pêche ;
- Benne bois ;
- Benne métaux

Sur les quais, des bacs de collecte sont soit :

- Mis à disposition au droit du navire en stationnement, c'est le cas sur les quais Est, pétrolier ou rives droite et gauche du bassin du Moros.
- Disposés à demeure quai Carnot et quai d'Aiguillon à l'accès aux pontons et au niveau des grues quai de criée, le ramassage est quotidien.

Le port étant accessible à tous, le choix a été fait de ne pas créer de points de collecte collective mais de répondre aux besoins propres du navire au moment qu'il juge opportun. La fourniture et l'enlèvement des contenants se font à la demande du navire respectivement auprès de la CCI et de CARENCO, selon les tarifs en vigueur sur le port.

Contenants du service déchets de l'agglomération

Concarneau Cornouaille Agglomération est compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure l'enlèvement des déchets de type ordures ménagères et emballages de certains usagers professionnels du port, sous convention : entreprises Mer Concept ou SEMCAR, restaurant la Coquille, etc..

Les usagers collectés par CCA doivent respecter le règlement de collecte validé au conseil communautaire, et doivent s'acquitter d'une redevance spéciale pour les volumes collectés supérieurs à 1500 litres de déchets / semaine.

L'Agglomération dispose par ailleurs de conteneurs d'apport volontaire à proximité du port, pour les usagers particuliers.

Eaux de lavage des aires de carénage et eaux pluviales issues des aires techniques adjacentes

Le port possède 2 zones de carénage :

- L'aire de réparation navale qui collecte les effluents de carénage et les traite au niveau d'une station de traitement physico-chimique avant rejet au port ;
- La cale sèche dont les effluents sont renvoyés vers une cuve de traitement par des pompes de relevage. Les effluents sont rejetés au port après traitement mécanique.

Les boues issues du traitement des eaux sont prises en charge par des prestataires agréés.

Eaux grises, eaux noires et récupération des eaux de fond de cale

Aucun système de récupération des eaux grises, noires ou de fond de cale n'est disponible sur la concession construction et réparation navale. Ces eaux sont directement prises en charge à la demande du navire par un prestataire agréé en bord à quai.

2.3.2 Avant-port

Une mini-déchèterie est mise à disposition des usagers du port de plaisance, elle se situe sur le Môle Pénéroff à la sortie des pontons, elle se compose de :

- 1 cuve huile usagée de 1250 L
- 1 contenant filtres à huile
- 1 contenant bidons
- 1 benne bois 1m³
- 4 ou 7 Bacs OM 660L (*nombre variant en fonction de la saison*)
- 2 ou 3 Bacs tri sélectif 660L (*nombre variant en fonction de la saison*)
- 1 pompe mobile de collecte des eaux grises et noires
- 1 conteneur à verre 3m³
- 1 collecteur pour piles usagées (bureau du port)

2.4 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port de Concarneau

POINT DE COLLECTE ARRIERE-PORT

La CCI met à disposition des bacs de collecte tout venant. Des bacs tout venant sont également disponibles au bout de chaque ponton et grue. Le tri des bacs est effectué par des agents de la CCI avant ramassage.

La communauté d'agglomération met à disposition des points d'apports volontaires **pour tous, accessibles également** pour les usagers du port de plaisance

DECHETERIE – Gestion Carenco

Bacs de collecte fermés ou benues à disposition des usagers du port. Un affichage est présent au-dessous ou sur les contenants. L'accès aux bacs pour les huiles usagées est possible sur demande.

DECHETERIE AVANT-PORT (plaisance)





Déchèterie et point de collecte Carencu



Exemple de bacs mis à disposition des pêcheurs par la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille



Plan déchet Concarneau | Aire des « Seychelles » sous gestion Région



- 1 2 containers (OM, tri) de 660l chacun. Usages résidentiels. Collecte CCA ?
- 2 Corbeille de 69 l. Usages du port (plaisanciers). Collecte CCA ?



3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Les capitaines des navires mentionnés à l'article R. 5334-4 du code des transports sont les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les navires traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres.

Doivent fournir, sauf en cas d'urgence, à l'autorité portuaire, les informations concernant la notification préalable prévue à l'article R. 5334-4 du code des transports sur les déchets de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe I de l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.

Cette transmission est réalisée, par voie électronique ou dans le système GEDOUR dans les délais prévus par l'article R.5334-4.

Les informations figurant sur la notification préalable des déchets sont disponibles à bord, de préférence sous forme électronique, au moins jusqu'au port d'escale suivant et sont mises à disposition des autorités portuaires et des autorités chargées du contrôle. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

Lors de l'appareillage du navire, la capitainerie vérifie sur le kit poubelle a été utilisé. L'information est transmise au concessionnaire qui valide au final les types de déchets déposés et leur quantité sur toute la durée de l'escale. Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le reçu attestant le dépôt des déchets, prévu à l'article R.5334-5, au capitaine du navire ou à son représentant, en renseignant le formulaire en annexe II de l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.

Les informations relatives au reçu doivent être conservées à bord du navire pendant au moins deux ans en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, des ordures ou de plan de gestion des ordures comme l'exige la convention MARPOL. Elles sont mises à disposition de l'autorité administrative qui en fait la demande.

Avant que le navire quitte le port, ou dès sa réception du reçu du dépôt des déchets, les capitaines de navires mentionnés ci-dessus ou leurs agents consignataires doivent communiquer par voie électronique à la capitainerie, par le système d'information portuaire GEDOUR, les informations figurant dans le reçu de dépôt des déchets délivré par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets du navire.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

3.2.1 Construction / Réparation navale

Les entreprises de construction et de réparation font appel à des prestataires de déchets agréés et se chargent de mettre à disposition des navires les contenants adaptés, pour les besoins du navire le temps des réparations et/ou pour leurs besoins propres.

Lorsque l'entreprise n'intervient plus à bord, l'armateur prend lui-même en charge la gestion des déchets de son navire en utilisant les services du concessionnaire ou en faisant appel directement à un prestataire de déchets agréés.

3.2.2 Pêche

Tous les déchets collectés sur le port de Concarneau sont enlevés de façon régulière, ou à la demande, par des prestataires de déchets agréés. Les traitements de ces déchets se font dans des centres agréés, en respectant la réglementation en vigueur. Les prestataires intervenant dans la collecte des déchets sont retenus dans le cadre d'un contrat avec la CCIMBO. Ils sont par conséquent susceptibles d'évoluer.

Les prestataires déchets (eaux de fond de cales) interviennent bord a quai au poste de stationnement du navire.

	OM/DIB	DD	Eaux de fond de cale	Huile usagée	Eaux usées
Entité responsable	CCIMBO	CCIMBO		CCIMBO	
Lieu	Déchèterie du port, point de collecte fixe ou ramassage sur demande	Déchèterie du port, point de collecte fixe ou ramassage sur demande	Rejet en mer* ou prestataire déchets	Déchèterie du port	Rejet en mer* ou prestataire déchets

*Conformément à la convention MARPOL, le rejet des eaux noires et grises doit s'effectuer au-delà de 12 milles des terres. Pour les eaux noires, le bateau doit être équipé d'un système de broyage et de désinfection. Le rejet doit s'opérer à une vitesse modérée supérieure à 4 nœuds.

Autres dispositifs :

- Des journées de nettoyage et de désherbage des terre-pleins du port sont organisées depuis 2022 en collaboration avec des associations locales d'insertion.
- La récupération des matériels de sécurité périmés (fusées, fumigènes, etc) est prévue par les points de collecte de l'éco-organisme PYRÉO. Toute entreprise commercialisant ce type de matériels est un point de collecte (ex : la coopérative maritime, la société d'accastillage...).
- En 2022, la CCIMBO s'implique pour la mise en place d'un programme de récupération des déchets marins sur le port de Concarneau ; programme porté par la Fondation de la Mer et la Fondation Ecoalf.

Navires professionnels habituels du port en stationnement d'escale ou d'attente

Ils requièrent au coup par coup les services du concessionnaire ou utilisent les installations hors port des services déchets de la collectivité pour les plus petites unités.

Les prestataires déchets qu'ils requièrent (eaux de fond de cales...) interviennent bord a quai au poste de stationnement du navire.

Navires extérieurs en escale commerciale ou autres

Le Capitaine ou son représentant se charge de commander les services d'un prestataire déchets ou requiert les services du concessionnaire.

Lors de grands rassemblements festifs le service déchets de la collectivité est sollicité par l'organisateur pour la mise à disposition de contenants au plus près des postes de stationnement.

Lieu	OM/DIB	DID	Eaux de fond de cale	Huile usagée	Eaux usées
Bassin du Moros, quai Est	Prestataire déchets ou service déchets agglomération	Prestataire déchets	Prestataire déchets	Prestataire déchets	Prestataire déchets

Plaisance

Un programme de ramassage ou de vidange des contenants est mis en place. LE rejet des eaux usées (pompe mobile) se fait dans le réseau d'assainissement.

Le tri des déchets et le dépôt au point de collecte du port sont effectués par les usagers, les déchets non collectés sur le port sont pris en charge par les usagers.

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

La réglementation en vigueur fixe la tarification de la façon suivante :

La Directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, et transposée en droit français par le Décret n°2021-1166 du 8/09/2021 vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Cette réglementation, prévoit notamment la mise en place d'une Redevance Indirecte aux navires déposant ou non des déchets en zone portuaire. Cette redevance s'applique :

- a) à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/352, et à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;
- b) à tous les ports des États membres dans lesquels les navires relevant du point a) font habituellement escale.

La Redevance Indirecte couvre :

- les coûts administratifs indirects, tels que : coûts administratifs indirects découlant de la gestion des déchets de port, y compris organisation de procédures, communication/information aux usagers, mise à jour documentaires, etc.
- une partie significative des coûts d'exploitation directs, qui représente au moins 30 % du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir (tels que : coûts liés à l'exploitation et l'entretien des infrastructures portuaires de réception (espaces, conteneurs, bennes, etc.), et personnels dédiés à la mise à disposition de ces dernières pour assurer la collecte et le tri sélectif des déchets, préparation au réemploi, etc.).

NB :

- La redevance indirecte ne porte pas sur les résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement (scrubbers), pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés.
- Les déchets pêchés passivement en mer ne font pas l'objet d'une redevance directe, ceci afin de garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets déposés.

Les redevances peuvent être différenciées selon les critères suivants :

- la catégorie, le type et la taille du navire
- la fourniture de services aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port; ou
- le caractère dangereux des déchets
- Les redevances sont réduites selon les critères suivants :
- le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement
- *NB : Ces redevances sont détaillées au sein des Droits de Port institués par application du livre III titre II du Code des Transports.*
-

Exemptions

Des exemptions peuvent s'appliquer toutefois à certaines catégories de navires faisant escale dans les ports des obligations énoncées à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 (dénommée « exemption ») de la Directive (UE) 2019/883, lorsqu'il existe des preuves suffisantes attestant que les conditions ci-après sont remplies:

- le navire effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières
- il existe un arrangement visant à garantir le dépôt des déchets et le paiement des redevances dans un port situé sur l'itinéraire du navire qui :
 - a) est attesté par un contrat signé avec le port ou le gestionnaire de déchets et par des reçus de dépôt des déchets
 - b) a été notifié à tous les ports situés sur l'itinéraire du navire
 - c) a été approuvé par le port où le dépôt et le paiement ont lieu, qu'il s'agisse d'un port de l'Union ou d'un autre port dans lequel des installations adéquates sont disponibles, ainsi que cela est établi sur la base des informations communiquées par voie électronique pour être consignées dans la partie du système d'information, de suivi et de contrôle de l'application visée à l'article 13 et dans le GISIS
- l'exemption n'entraîne pas de conséquences négatives pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie ou de travail à bord ou pour l'environnement marin

Si l'exemption est accordée, la Capitainerie délivre un certificat d'exemption qui confirme que le navire satisfait aux conditions et exigences requises pour l'application de l'exemption, et précise la durée de validité de celle-ci.

Système de tarification appliqué au port de Concarneau :

Secteur Pêche :

Les usagers, qui vendent et achètent, acquittent une taxe d'outillage selon les tarifs en vigueur à titre de participation aux frais de ramassage, d'enlèvement et de traitement des déchets des navires. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires telle que prévue au code des transports n'est pas instaurée. La tarification est rapportée aux tarifs d'outillage.

Usagers plaisance

Les prestations sont comprises dans la redevance d'usage payée par l'utilisateur de façon annuelle comme à l'escale

Navires à passagers exploités en saison sur le port

Les prestations sont comprises dans la redevance d'outillage payée par l'utilisateur à chaque utilisation du quai d'embarquement-débarquement

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port (agents de navire...) sont invités à prendre contact avec les responsables chargés de la mise en œuvre et du suivi des déchets. Ils peuvent transmettre par écrit (courrier, courriel...) ou tout autre moyen leur remarque.

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Brest, dont dépend le port:

Un suivi des insuffisances sera réalisé par l'enregistrement dans un registre mis à la disposition des usagers du port, disponible à la Capitainerie (au titre du Code des Transports, du Code des Ports, du règlement général de police et du règlement particulier qui en découle)

Capitainerie
4 quai est 29900 Concarneau
Tél : 02 98 50 79 91, VHF canal 12

Capitainerie.concarneau@peche-plaisance-cornouaille.fr

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Les procédures de consultation permanente entre les responsables, les gestionnaires et les utilisateurs du port sont les suivantes :

- Conseil portuaire (commerce et avant-port)
- Comité des usagers (plaisance) CLUPIPP

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

8. Le présent plan est revu tous les 5 ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception des déchets est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance, sur le site internet du syndicat mixte et du port de plaisance de Concarneau, à l'accueil de la capitainerie, et sur demande aux autorités portuaires et concessionnaires portuaires :

Bureau du port de plaisance
Môle Pénéroff, 29900 Concarneau
02 98 97 57 96, VHF canal 9

Plaisance.concarneau@peche-plaisance-cornouaille.fr

9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Capitainerie

4 quai est 29900 Concarneau
Capitainerie.concarneau@peche-plaisance-cornouaille.fr

02 98 50 79 91

Construction / Réparation Navale

Société Carenco
Rive Gauche quai Moros, 29900 Concarneau
qse@concarneau.port.bzh
02 98 50 15 35

Port de pêche

CCI Métropolitaine Bretagne Ouest
145, avenue de Keradennec – CS 76029 – 29330 Quimper
concarneau@bretagne-ouest.cci.bzh
02 98 98 29 15

Port de plaisance

Syndicat mixte des ports de pêche – plaisance de Cornouaille
5 quai Henry-Maurice Bénard – 29120 PONT L'ABBE
Plaisance.concarneau@peche-plaisance-cornouaille.fr
02 98 97 57 96

Conseil régional de Bretagne

Direction des ports

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

Antenne portuaire régionale de Brest

Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
Tél.: 02 98 33 41 82

10. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Les officiers de port, officiers de port adjoint ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port suivant

2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant

3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu

4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôts des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

Inspection

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions du présent plan soient prises.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les modalités des inspections sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer.

Sanction

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L.5336-1-4.

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L.5336-11.

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Ces infractions peuvent être constatées par procès-verbal par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

Secteur Réparation navale

TYPES DE DECHETS	Collectivité en charge de la compétence	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets valorisables (<i>plastique, cartons, bois, verre, papier</i>)		Véolia
Déchets industriels banals (<i>bois, plastique, ferraille, câbles</i>)		Guyot
Déchets industriels spéciaux (<i>huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons,...</i>)		SARP Ouest 14 rue Claude Bernard 35 400 Saint Malo Tel :02 88 82 51 18
Eaux hydrocarbonées des navires (<i>ex. : eaux de fond de cale</i>)		SARP Ouest
Déchets Ménagers, autres points de collecte (voies publiques, etc.)		Guyot 190 rue Monjaret de Kerjegu 29200 Brest Tel : 02 98 80 95 50
Déchets Ménagers, autres points de collecte (voies publiques, etc.)		Véolia

Secteur Plaisance

TYPES DE DECHETS	Collectivité en charge de la compétence	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets valorisables (<i>plastique, cartons, bois, verre, papier</i>)	Concarneau Cornouaille Agglomération 31 route Neuve 29 200 Concarneau Tel : 02 98 50 12 50	
Déchets industriels banals (<i>bois, plastique, ferraille, câbles</i>)	Concarneau Cornouaille Agglomération / THEAUD MAURICE	
Déchets industriels spéciaux (<i>huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons,...</i>)		Chimirec (sur demande)
Eaux hydrocarbonées des navires (<i>ex. : eaux de fond de cale</i>)		Chimirec Zone Industrielle de Mézaubert 35 133 Javene Tel : 02 99 94 86 00
Déchets Ménagers, autres points de collecte (voies publiques, etc.)	Concarneau Cornouaille Agglomération	

Secteur Pêche

TYPES DE DECHETS	Collectivité en charge de la compétence	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets valorisables <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	Concarneau Cornouaille Agglomération	
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles)</i>		Guyot
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons,...)</i>		SARP Ouest
Eaux hydrocarbonées des navires <i>(ex. : eaux de fond de cale)</i>		SARP Ouest
Déchets Ménagers, autres points de collecte (voies publiques, etc.)	Concarneau Cornouaille Agglomération	

Annexe 2. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires



COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ENGAGEMENT

Je soussigné.....

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets

titulaire de l'agrément

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté du Conseil régional du: °

dont j'affirme avoir pris connaissance.

Concarneau, le.....

Pour l'entreprise.....

Concarneau, le.....

Pour valoir à l'entreprise.....
autorisation d'exercer.

Le Commandant de Port

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation



ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION

Certificate of delivering for ship's generated wastes

**en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)**

in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)

Le navire.....

The ship

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale
has discharged her generated waste SOLID / LIQUID during the call

effectuée le.....

from

Quai

berth

Quantité de déchet déchargée.....

.....
amount of waste delivered.....

Concarneau, le

**Pour le Commandant de Port,
For Harbour Master**

Signé :

Signed

Annexe 4 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port



INFORMATION TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF CONCARNEAU

(Port of destination, as referred to in Article 6 of Directive 2000/59/EC)

1. Name, Call Sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship:

..... Call Sign | | | | | | | | | | IMO | | | | | | | | | |

2. Flag State :

3. Estimated Time of Arrival (ETA) : 4. Estimated Time of Departure (ETD) :

5. Previous port of call : 6. Next port of call :

7. Last port and date when ship-generated waste was delivered :

...../...../.....

8. Are you delivering reception facilities : all Some none (*) of your waste into port reception facilities ?

9. Type and amount of waste and residues to be delivered and / or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity :

If delivering all waste, complete second column as appropriate.

If delivering some or no waste, complete all columns

Type	Waste to be delivered m ³	Maximum dedicated storage capacity m ³	Amount of waste Retained onboard m ³	Port at which Remaining waste Will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call m ³
1 - Waste oils					
Sludge					
Bilge water					
Other (specify)					
2 - Garbage					
Food waste					
Plastic					
Other					
3 - Cargo-associated waste (1) (specify)					
4 - Cargo residues (1) (specify)					
(1) May be estimated					

Nota : 2/Other : Engine waste

Notes :

1. This informations may be used for port State control and other inspection purposes.
2. Member States will determine which bodies will receive copies of this modification.
3. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article 9 of Directive 2000/59/EC.

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date :

Signature :

Time :

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

.....

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* |__|__|__|

2.4 Date de l'événement / *date of event* |__|__|__|

2.5 Date de départ / *departure date* |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....
.....
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

oui/yes non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

oui/yes non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

Non - Pourquoi

No - Why

Acceptation action proposée

Oui

Yes

Non Nouvelle proposition d'action :

No New action :

Date |__| |__| |__| |__| Visa :

Destinataires : à traiter par la Capitainerie - *to be processed by Harbour master's office*

à traiter par le Service de la CCI - *to be processed by Chamber of Commerce*

autre : - *other* :